

REGLEMENTATION SALLE DE CHARGE

■ Modification

Le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 parut au journal officiel de la République Française du 2 juin 2006, modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique 2925 Accumulateurs « Ateliers de charge d' »

La modification de la rubrique 2925 porte sur l'article 1 dans lequel la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération passe de 10 kW à 50 kW .

■ Rappels

1. Calcul de la puissance maximale en continu (PMC)

Pour définir la PMC on utilise les valeurs nominales de tension et de courant de sortie du chargeur.

Exemple, pour un chargeur 24T60 la PMC sera de :

$24 \times 60 = 1440W$ soit 1,44kW.

2. Définition

La valeur totale de la PMC, qui est obtenue en additionnant les valeurs individuelles de chacun des chargeurs de l'atelier de charge, détermine si cet atelier de charge doit être soumis ou pas à l'ensemble des dispositions de l'annexe I de la rubrique 2925.

3. Champ d'application

Si la PMC totale d'un atelier de charge dépasse les 50kW, l'ensemble des dispositions de l'annexe I s'appliquent pour la traction « aux batteries ouvertes dites non étanches » et, « aux batteries à soupapes, à recombinaison des gaz, dites étanches »

Claude JOURDAN
06 73 27 15 38
ACCU ENERGIE +
Claude.jourdan@accu-energie-plus.fr

